

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD

B. P. 489

90016 BELFORT CEDEX

TELEPHONE : 03.84.57.83.00

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2010182-0013

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1er. Délégation de signature est donnée à M. André SOPPERA, inspecteur départemental, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort nord à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération dans la limite de 30 000 euros ;

2° de prendre en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;

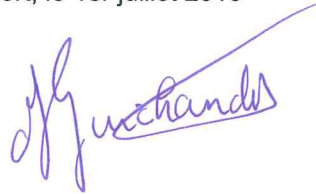
.../...

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 30 000 euros

Article 2. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Belfort nord et publié au recueil des actes administratifs.

A Belfort, le 1er juillet 2010



Marie-José GUICHANDUT
Directrice départementale des finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD
B. P. 489
90016 BELFORT CEDEX
TELEPHONE : 03.84.57.83.00

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2010 182 - 0014

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Marc GEVREY, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Belfort nord à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

.../...

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. SOPPERA, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort nord, les limites mentionnées au 1° et au 2° de l'article 1^{er} sont portées à 30 000 euros.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Belfort sud et publié au recueil des actes administratifs.

A Belfort, le 1^{er} juillet 2010



Marie-José GUICHANDUT
Directrice départementale des finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD
B. P. 489
90016 BELFORT CEDEX
TELEPHONE : 03.84.57.83.00

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 2010182-0015

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des impôts désignés ci-après :

- Mlle Isabelle BOBY,
- Mme Chantal KNOEPFLIN,
- Mme Thérèse LANSQUINET,

.../...

- M. Stéphane MAIRE.

à l'effet de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 4 500 euros.

Article 2. – Délégation de signature est donnée aux agents des impôts désignés ci-après :

- Mme Nathalie BALDACCINI,
- Mme Michèle BECUE,
- Mme Chantal BREDIN,
- Mme Pascale CREVOISIER,
- Mlle Françoise LEPAROUX,
- Mme Mireille LOVATO,
- Mme Françoise TISSOT,
- Mme Christine WURTHELE.

à l'effet de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office en matière d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation, de taxes foncières et impositions assimilées, dans la limite de 2 000 euros.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Belfort nord et publié au recueil des actes administratifs.

A Belfort, le 1^{er} juillet 2010



Marie-José GUICHANDUT
Directrice départementale des finances publiques



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010155-0002

**signé par DDT
le 04 Juin 2010**

Direction Départementale des Territoires

Arrêté autorisant le tir de nuit du renard



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale
des Territoires du Territoire de
Belfort
Service : Eau, Environnement,
(FM/JB)

A R R Ê T É N° 2010

Autorisant le tir de nuit du renard

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L 427-1, L 427-6 et R 427-1 du Code de l'Environnement,
- L'article R 223-25 du Code Rural,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° 2010034-01 du 03 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
- Les arrêtés préfectoraux n° 2009351-05 à 2009351-09 du 17 décembre 2009 désignant Messieurs Yves FRESNEL, Adrien STUTZ, Jacques BAUMANN, Michel CHARRAIX et Jacques MARTY en tant que lieutenants de l'ovierie jusqu'au 31 décembre 2014,
- Les avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et de Messieurs les Présidents de la Chambre d'Agriculture et de la Fédération des Chasseurs du Territoire de Belfort,
- L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- L'avis de Monsieur le Directeur de l'Entente Interdépartementale de Lutte contre la Rage et autres Zoonoses,

CONSIDERANT le programme de recherche scientifique national sur la cartographie de l'échinococcose alvéolaire, maladie mortelle pour l'homme, selon des contraintes techniques énoncées par l'Entente Interdépartementale de Lutte contre la Rage et autres Zoonoses, ainsi que le risque de suspicion de la rage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages causés par les renards aux élevages de volailles, au vu des plaintes de propriétaires particuliers,

CONSIDERANT, au vu du caractère de prédateur de l'espèce, que des densités importantes de renards font supporter aux autres espèces de la petite faune sauvage un prélèvement excessif,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort.

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 86 - télécopie 03 84 58 86 99
mail ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 200711122025 du 09 novembre 2007 autorisant le tir de nuit du renard est abrogé.

ARTICLE 2 : Messieurs Yves FRESNEL, Adrien STUTZ, Jacques BAUMANN, Michel CHARRAIX et Jacques MARTY, lieutenants de louveterie, Monsieur Jérôme DEMEULEMEESTER, agent de développement à la Fédération Départementale des Chasseurs, et tous les agents du Service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont autorisés à détruire en tout temps, y compris de nuit, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2010, et en tous lieux (y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage) à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenant aux habitations, les renards, vecteurs préférentiels de l'échinococcose alvéolaire et cause de préjudices importants aux élevages domestiques.

ARTICLE 3 : Cette destruction sera effectuée au fusil ou à la carabine à l'aide d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoins.
Le détenteur de la présente autorisation devra, sous son entière responsabilité, se faire aider, dans tous les aspects de sa mission, à l'exclusion du tir, par une personne de son choix.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du protocole établi par l'Entente Interdépartementale de Lutte contre la Rage et autres Zoonoses concernant l'échinococcose alvéolaire, les personnes suivantes appartenant à cet organisme sont autorisées à prélever et à transporter des renards, aux fins d'analyses, dans les conditions fixées à l'article 2 :
MM. B. COMBES, S. COMTE, V. RATON ET MME S. FAVIER

ARTICLE 5 : Les renards tués seront enterrés sur place ou remis à l'équarrissage.
Toutefois :

- les renards suspects de rage seront adressés à l'A.F.S.S.A. de NANCY, aux fins d'analyses, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- les renards prélevés dans le cadre du protocole établi par l'Entente Interdépartementale de Lutte contre la Rage et autres Zoonoses seront remis, aux fins d'analyses, au Laboratoire désigné par cet organisme.

ARTICLE 6 : Avant chaque opération, le détenteur de la présente autorisation devra prévenir les brigades de Gendarmerie ou les Services de Police territorialement compétents, le Service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et, à titre d'information, la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 7 : Un compte rendu des opérations pour chaque sortie doit être rédigé sur le formulaire joint, et adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, Messieurs les Lieutenants de l'ovèterie, Monsieur Jérôme DEMEULEMEESTER, Messieurs les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Monsieur le Directeur de l'Entente interdépartementale de Lutte contre la Rage et autres Zoonoses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

BELFORT, le 04 juin 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Environnement,**

Signé :Jean-Claude LEJEUNE



Direction Départementale
des Territoires
du Territoire de BELFORT

Service : Economie Agricole

A R R E T E N° 2010 158 0004

portant réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- les articles L 331-1 à L 331-16 et R 331-1 à R 331-4 du Code rural,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 200306050906 du 05 juin 2003 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral N° 2010034-01 du 3 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires,
- la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 22/02/2010 par Monsieur KALBE Cédric 5 rue des Floralies à CHEVREMONT.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur **KALBE Cédric** est autorisé à exploiter une superficie de **34 ha 33 a 43 ca** sise sur le territoire de la commune de CHEVREMONT (liste des parcelles – annexe 1).

Conformément au schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort, la demande de Monsieur KALBE Cédric se classe dans la priorité n° 2 (Installation d'un Jeune Agriculteur ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des aides à l'installation).

IL n'y a pas de demande concurrente et les terres sont libres de location.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie, notifié à l'intéressé et aux propriétaires des parcelles.

BELFORT, le 7 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental des
Territoires**

signé

Christian DUSSARRAT

Direction Départementale
des Territoires
du Territoire de BELFORT

Service : Economie Agricole

A R R E T E N° 2010 158 0005

portant réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- les articles L 331-1 à L 331-16 et R 331-1 à R 331-4 du Code rural,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 200306050906 du 05 juin 2003 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral N° 2010034-01 du 3 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires,
- la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 26/02/2010 2010 par la SCEA BADERTSCHER 15 rue de l'Eglise 68210 MANSPACH.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SCEA BADERTSCHER est autorisée à exploiter une superficie de **46 ha 22 a 10 ca** sise sur le territoire des communes de :

CUNELIERES	pour	14,2401 ha	(liste des parcelles – annexe 1)
MONTREUX-CHÂTEAU	pour	26,1004 ha	(liste des parcelles – annexe 1)
PETIT CROIX	pour	5,8805 ha	(liste des parcelles – annexe 1)

Considérant que la demande de la SCEA BADERTSCHER est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort.

Considérant qu'il n'y a pas de demande concurrente et que les terres sont libres de location.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie, notifié à l'intéressé et aux propriétaires des parcelles.

BELFORT, le 7 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental des
Territoires**

signé

Christian DUSSARRAT



Direction Départementale
des Territoires
du Territoire de BELFORT

Service : Economie Agricole

A R R E T E N° 2010 158 0007

portant réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- les articles L 331-1 à L 331-16 et R 331-1 à R 331-4 du Code rural,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 200306050906 du 05 juin 2003 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral N° 2010034-01 du 3 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires,
- la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 09/03/2010 2010 par le GAEC MICHEL 11 rue du moulin 90150 ANGEOT

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 : le GAEC MICHEL est autorisé à exploiter une superficie de **3 ha 44 a 28 ca** sise sur le territoire des communes de :

LARIVIERE	pour	0,1430 ha	(liste des parcelles – annexe 1)
FELON	pour	3,2998 ha	(liste des parcelles – annexe 1)

Considérant que la demande du GAEC MICHEL est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort.

Considérant qu'il n'y a pas de demande concurrente et que les terres sont libres de location.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie, notifié à l'intéressé et aux propriétaires des parcelles.

BELFORT, le 7 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental des
Territoires**

signé

Christian DUSSARRAT



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010161-0001

**signé par DDT
le 10 Juin 2010**

Direction Départementale des Territoires

autorisation d'exécution des travaux relatifs à
la mise en souterrain ligne 20000v orincipal
entre Bessoncourt et Petit- Croix



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**direction
départementale
des territoires
du Territoire de
Belfort**

ARRÊTÉ n°

*Autorisation d'exécution des travaux
Communes de BESSONCOURT, CHEVREMONT,
FONTENELLE et PETIT-CROIX*

*Mise en souterrain ligne 20000v principal
entre Bessoncourt et Petit-Croix*

**Service
Ingénierie des
Territoires
Sécurité**

*Electricité Réseau Distribution France
Réseau Electricité Alsace Franche-Comté
AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard*

Contrôle DEE

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU :

- la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi, notamment l'article 50,
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- l'arrêté préfectoral n° 2010034-01 du 3 février 2010 portant délégation de signature,
- les articles R 422.2 et R 422.3 du Code de l' Urbanisme,
- la demande présentée le 13 avril 2010 par ERDF, AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard, en vue de la mise en souterrain ligne 20000v principal entre Bessoncourt et Petit-Croix,
- la consultation des communes et des différents services en date du 13 avril 2010,

**Place de la
Révolution
française BP
605
90020 Belfort
cedex
téléphone :
03 84 58 86 00
télécopie :
03 84 58 86 99**

- l'avis de Monsieur le Maire de CHEVREMONT en date du 6 mai 2010,
avec observations
- l'avis de Monsieur le Maire de PETIT-CROIX en date du 23 avril 2010,
avec observations
- l'avis de Monsieur le Président du SIAGEP en date du 12 mars 2010, modifié par l'avis en date
du 3 juin 2010,
avec observations
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts en date du
3 mai 2010,
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d' Agriculture en date du 12 mai 2010,
sans observation
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date
du 18 mai 2010,
sans observation
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 7 mai 2010,
avec observations
- l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine en date du 22
avril 2010,
avec observations
- l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse en
date du 11 mai 2010,
avec observations
- l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Tilleul en date du 22 avril
2010,
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes en date du 11 mai
2010,
avec observations
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – Service Eau-Environnement en
date du 15 avril 2010,
sans observation
- les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date des 13 et 20 avril 2010
et des 3 et 10 mai 2010,
avec observations

CONSIDERANT QUE :

- Monsieur le Maire de Bessoncourt,
- Monsieur le Maire de Fontenelle,
- Monsieur le Responsable de France Télécom,

- Monsieur le Directeur de la Société du Pipeline Sud Européen,

n'ayant pas répondu dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable au projet.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation est donnée à ERDF, AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard pour exécuter les travaux prévus au projet et relatifs à la mise en souterrain ligne 20000v principal entre Bessoncourt et Petit-Croix,

SOUS LES RESERVES SUIVANTES :

- l'ouvrage autorisé sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sous réserve qu'il soit tenu compte d'une part de toutes les observations visées ci-dessous et formulées par les services consultés, et d'autre part de la signature des conventions de passage par les propriétaires qui pourraient être concernés.

- **Mairie de Chèvremont**

La commune de Chèvremont est située dans une zone "d'ombre" pour la réception d'Internet à haut débit. Il serait judicieux qu'un fourreau soit posé sur la traversée de la commune pour une future ligne en fibre optique. Le pétitionnaire devra tenir compte de cette proposition lors de la réalisation de ces travaux. Une réunion à ce sujet s'est tenue en mairie le 2 juin 2010 afin de résoudre ce problème.

- **Commune de Petit-Croix**

Etant donné la présence d'arbres le long de la RD 28, le câble à poser devra l'être côté gauche de la voie dans le sens Fontenelle – Petit-Croix. Une réunion s'est tenue en mairie le 2 juin 2010 avec les services concernés pour la réalisation de ces travaux.

- **SIAGEP**

Dans le projet, les cabines hautes de Chèvremont et Petit-Croix sont maintenues, alors que leur suppression était souhaitée. Une étude est en cours avec les partenaires concernés. Dès qu'une solution sera trouvée, un autre projet traitant spécifiquement du remplacement de ces cabines sera déposé. Pour ce qui concerne l'enfouissement de la ligne HTA, un accord est donné à la réalisation de ces travaux.

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Conformément à la loi validée du 27 septembre 1941 et à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine (Livre V), toute découverte archéologique, fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du service régional de l'archéologie (DRAC de Franche-Comté – tél. : 03 81 65 72 00) afin que les mesures utiles pour leur préservation puissent être prises.

- **Communauté de l'Agglomération Belfortaine**

Le service de la CAB exploite des réseaux dans le secteur concerné : réseau eau potable, réseau eaux usées ou unitaire et réseau eaux pluviales. L'emplacement schématique des ouvrages figure sur les plans qui ont été transmis le 3 mai 2010 au pétitionnaire.

Le projet devra tenir compte des servitudes d'exploitation des ouvrages :

- Distance minimale entre le projet et les ouvrages : 40 cm mesurés à l'aplomb des génératrices extérieures
- Pose interdite sur emprise des réseaux humides.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux devra obligatoirement être déposée.

Le pétitionnaire devra convier la CAB aux réunions de travaux.

- **Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse**

Le pétitionnaire devra tenir compte des plans signalant l'emplacement actuel des ouvrages qui lui ont été transmis le 17 mai 2010.

- **Conseil Général – Service des Routes**

PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

- Toutes les dispositions du règlement de voirie départemental approuvé par le Président du Conseil Général le 8 décembre 1997 devront être strictement respectées, notamment celles énoncées en son chapitre III relatives aux conditions techniques d'exécution des ouvrages.
- Les travaux projetés devront donner lieu à la délivrance d'un accord technique par la direction des Routes du Conseil Général. A cet effet, ERDF devra déposer la demande ad hoc à la mairie du lieu des travaux.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Compte-tenu du linéaire important de route impacté par les travaux, et afin de perturber le moins longtemps possible la circulation, les travaux projetés devront être réalisés par microtranchées, d'au moins 80 cm de profondeur, avec un remblayage en béton autocompactant, réalisation de joints en mastic bitumeux rugueux et revêtement de surface en enrobés ou en enduits superficiels monocouche.
- Le réseau projeté pourra être positionné conformément aux indications fournies sur les plans, à l'exception toutefois de la section comprise entre Fontenelle et Petit-Croix où le réseau devra être placé côté opposé à celui prévu du fait de la présence d'arbres d'alignement. Préalablement à toute exécution de travaux, une réunion de piquetage devra être initiée par le demandeur, à qui le gestionnaire de voirie précisera la position à prévoir du réseau dans sa globalité.
- Le franchissement des aqueducs transversaux devra être réalisé comme suit :
 - a) – au-dessus de l'ouvrage si une garde d'au moins 20 cm peut être respectée entre la génératrice inférieure du réseau et la partie supérieure de l'ouvrage.
 - b) – sous l'ouvrage, dans le cas contraire, en respectant une garde d'au moins 20 cm entre le dessous de l'ouvrage et la génératrice supérieure du réseau.

La position des aqueducs et les modalités de leur franchissement seront précisées au demandeur par le gestionnaire de voirie lors de la réunion de piquetage précitée.

- Le franchissement des ponts devra être réalisé comme suit :
 - a) – le réseau devra être placé dans les gaines électriques sous trottoirs lorsqu'il en existe.
 - b) – dans le cas contraire, le réseau devra être positionné à 2 mètres minimum en aval ou en amont du pont, par forage dirigé sous le cours d'eau. Le passage sous gaine en encorbellement pourra être autorisé si le pont est déjà doté de tels dispositifs. L'utilisation des

gaines existantes devra dans ce cas être privilégiée. En aucun cas, le tirant d'air des ponts ne pourra être réduit.

➤ En présence d'arbres d'alignement sur accotement, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance, entre le tronc et le bord de la fouille, supérieure au 2/3 du rayon de la couronne de l'arbre.

- **Direction Départementale des Territoires**

Service Eau-Environnement/Risques

I - Situation du terrain

Les communes de Bessoncourt, Chevremont, Fontenelle et Petit-Croix sont concernées par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Bourbeuse, approuvé par arrêté préfectoral n° 1870 du 13 septembre 2002.

En application des articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme et de l'article L562-4 du code de l'environnement, ce document constitue une servitude d'utilité publique directement opposable aux autorisations d'occupation du sol et doit être annexée au PLU ou au POS.

La zone concernée par les travaux est située en partie en zone inondable et plus particulièrement en **zone U** (secteurs urbanisés et risques humains potentiels) et en **zone E** (zone d'expansion des crues).

II – Rappel des prescriptions du PPRI

La zone de travaux est soumise aux prescriptions réglementaires correspondant à ces zones, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous :

- Les remblais de toute nature et de quelque hauteur qu'ils soient sont interdits,
- Les postes de distribution d'énergie électrique devront :
 - ✓ être positionnés au-dessus de la cote de référence,
 - ✓ être facilement accessibles en cas d'inondation,
 - ✓ être si possible implantés en dehors du franc-bord de 30 m sur les cotés de la rivière où les vitesses sont importantes.
- Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - ✓ câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
 - ✓ câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
- Les coffrets de commande et d'alimentation des réseaux téléphoniques et électriques devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.

III - Avis sur la prise en compte du PPRI par le projet

Le projet consiste à la mise en souterrain de la ligne 20 000 volts entre Bessoncourt et Petit-Croix. Cette mise en souterrain se situe, en partie, en zone inondable du PPRI sur les communes suivantes :

- Chevremont : 3 secteurs sont répertoriés :
 - ✓ sur la rue de la gare et la rue de Fontenelle, à partir du carrefour de ces 2 rues (mise en souterrain)
 - ✓ à proximité de la station d'épuration, sur le chemin rural (mise en souterrain) et à l'ouest de l'ancienne station (implantation d'un support béton)
 - ✓ sur la RD28, franchissement de l'Autruche (mise en souterrain).

- Fontenelle : dans la traversée de la commune : rue des Rosières et rue des Chenevières jusqu'à la limite de la commune avec Petit-Croix (mise en souterrain , implantation d'un support béton et 2 RAS BT). Il est à noter que 2 transformateurs seront installés et que le plancher utilisable devra être positionné au-dessus de la cote de référence, soit 341 IGN69.
- Petit-Croix : de la limite de la commune avec Fontenelle jusqu'à l'ouvrage d'art sur la Madeleine (mise en souterrain)

Pour information, l'enveloppe des zones inondables est consultable sur le site www.territoire-de-belfort.equipement.gouv.fr

Les prescriptions ci-dessus devront impérativement être suivies.

Service Urbanisme

Le tracé des ouvrages se situe dans le domaine routier départemental et communal situé en zones UC – UA – NAI – NC – ND – NA du PLU.

Une déclaration préalable sera déposée pour les postes ayant une surface hors oeuvre brute supérieure à 2 m2 et inférieure ou égale à 20 m2.

Sécurité Routière :

Toutes les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la route devront être mises en oeuvre.

Appui territorial :

Les fouilles sous chaussée devront être remblayées selon le schéma n° 1.

Les fouilles sous trottoirs devront être remblayées selon le schéma n° 4 selon la position de la fouille par rapport à la chaussée.

Une demande d'accord technique devra être faite.

ARTICLE 2 : Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Mairie de Bessoncourt – 19 rue des Magnolias – 90160 BESSONCOURT
- Mairie de Chèvremont – 2 rue de l'Eglise – 90340 CHEVREMONT
- Mairie de Fontenelle – 6 rue des Chenevières – 90340 FONTENELLE
- Mairie de Petit-Croix – 20 Grande Rue – 90130 PETIT-CROIX
- ERDF Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté – AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard – 1 rue Jacques Foillet – BP 187 – 25203 MONTBELIARD
- Monsieur le Président du Syndicat d' Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire de BELFORT - 29 boulevard Anatole France - BP 332 – 90006 BELFORT Cedex
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts - Place de la Révolution Française - 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Président de la Chambre d' Agriculture - 9 rue de la République – 90000 BELFORT
- Monsieur le Responsable de France Télécom – Service réponse DICT DT EST - BP 229 – 83007 DRAGUIGNAN
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine 2 bis avenue de l' Espérance - 90000 BELFORT
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l' Archéologie 7 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON Cedex

- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine -
Place d'Armes – 90000 BELFORT
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse -
5 rue de la Libération – 90130 MONTREUX-CHATEAU
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Tilleul – 10 rue des Bleuets
90160 BESSONCOURT
- Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes – Place de la Révolution
Française – 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :
Cellule Eau Environnement/Risques
Service Urbanisme
Cellule Sécurité Routière
Cellule Appui Territorial Aire Urbaine

Belfort, le 10 juin 2010

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental des Territoires
Ingénieur en chef du contrôle des distributions
d'énergie électrique et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie des Territoires
Sécurité par intérim

Signé : Dominique BERNIGAUD



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010162-0001

**signé par DDT
le 11 Juin 2010**

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant distraction du régime forestier
et autorisation de défrichement de bois
appartenant à la Commune de
MENONCOURT



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale
Des Territoires du Territoire de
Belfort
Service : Eau, Environnement
(FM/)

A R R Ê T É N°2010

*Portant distraction du régime forestier et autorisation de
Défrichement de bois
appartenant à la Commune de MENONCOURT*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Les articles L 111-1, L 311-3 à L 311-5, L 312-1, L 312-2, R 312-4 et R 312-6
du Code forestier,

· Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

· L'arrêté préfectoral n°2010034-01 du 03 février 2010 portant délégation de
signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires
du Territoire de Belfort,

· La circulaire ministérielle du 03 avril 2003 relative à la distraction du régime
forestier,

· La délibération du conseil municipal de Menoncourt en date du 19 mai 2010,

· Le dossier de demande de distraction du régime forestier et d'autorisation
de défrichement constitué par l'Office National des Forêts et son avis favorable en
date du 21 mai 2010,

· La notice d'impact jointe à la demande d'autorisation de défrichement,

Considérant qu' il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de
défrichement que le maintien de la destination forestière n'est nécessaire pour
aucun des motifs mentionnés à l'article L311-3 du Code forestier,

*Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire
de Belfort.*

A R R E T E

ARTICLE1^{er} : Est distraite du régime forestier la partie de parcelle de terrain
suivantes appartenant à la commune de Menoncourt et ainsi cadastrée:

· Territoire communal de Menoncourt:

Lieu-dit « 'Aux Grands Indets » section ZA parcelle n°152 pour 1 ha 20 a 58 ca,

ARTICLE2^o Est autorisé le défrichement de la partie de parcelle de terrain suivante
appartenant à la commune de Menoncourt et ainsi cadastrée:

· Territoire communal de Menoncourt

Lieu-dit « 'Aux Grands Indets » section ZA parcelle n°152 pour 1ha 18 a 96 ca

ARTICLE 3 : La commune de Menoncourt s'engage en compensation du défrichement à :

- acheter une parcelle de forêt privée d'ici octobre 2011
- reboiser une surface de 0ha 97a environ au cours de l'hiver 2011-2012, si le projet d'achat n'aboutit pas.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Menoncourt aux fins d'affichage à la Mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.. Une copie sera adressée à l'Office National des Forêts. L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, LE 11 JUIN 2010

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES,**

SIGNE : CHRISTIAN DUSSARRAT



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010166-0003

**signé par DDT
le 15 Juin 2010**

Direction Départementale des Territoires

Autorisation d'exécution des travaux relatifs à l'alimentation HTA, à la pose d'une armoire + réseau LGV PDL 41 à VEZELOIS - Lieu- dit 'Grand Bois'



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**direction
départementale
des territoires
du Territoire
de Belfort**

ARRÊTÉ n°

*Autorisation d'exécution des travaux
Commune de VEZELOIS
Lieu-dit "Grand Bois"*

*Alimentation HTA, pose d'une armoire + réseau
LGV PDL 41*

**Service
Ingénierie des
Territoires
Sécurité**

*Electricité Réseau Distribution France
Réseau Electricité Alsace Franche-Comté
AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard*

Contrôle DEE

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU :

- la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi, notamment l'article 50,
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- l'arrêté préfectoral n° 2010034-01 du 3 février 2010 portant délégation de signature,
- les articles R 422.2 et R 422.3 du Code de l' Urbanisme,
- la demande présentée le 10 mai 2010 par ERDF, AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard, en vue de l'alimentation HTA, de la pose d'une armoire + réseau – LGV PDL 41 à Vézelois,
- la consultation de la commune et des différents services en date du 10 mai 2010,

**Place de la
Révolution
française BP
605
90020 Belfort
cedex
téléphone :
03 84 58 86 00
télécopie : Page 54
03 84 58 86 99**

- l'avis de Monsieur le Président du SIAGEP en date du 11 mai 2010,
sans observation
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts en date du 20 mai 2010,
sans observation
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 mai 2010,
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine en date du 18 mai 2010,
avec observations
- l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes en date du 1er juin 2010,
avec observations
- les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date des 11 et 20 mai 2010,
avec observations

CONSIDERANT QUE :

- Monsieur le Maire de Vézelois,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Responsable de France Télécom,
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur de la Société du Pipeline Sud Européen,

n'ayant pas répondu dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable au projet.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation est donnée à ERDF, AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard pour exécuter les travaux prévus au projet et relatifs à l'alimentation HTA, à la pose d'une armoire + réseau – LGV PDL 41 à Vézelois,

SOUS LES RESERVES SUIVANTES :

- l'ouvrage autorisé sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sous réserve qu'il soit tenu compte d'une part de toutes les observations visées ci-dessous et formulées par les services consultés, et d'autre part de la signature des conventions de passage par les propriétaires qui pourraient être concernés.

- **Communauté de l'Agglomération Belfortaine**

Le service de la CAB exploite des réseaux dans le secteur concerné : réseau eau potable, réseau eaux usées ou unitaire et réseau eaux pluviales. L'emplacement schématique des ouvrages figure sur les plans qui ont été transmis au pétitionnaire le 25 mai 2010.

Le projet devra tenir compte des servitudes d'exploitation des ouvrages :

- Distance minimale entre le projet et les ouvrages : 40 cm mesurés à l'aplomb des génératrices extérieures
- Pose interdite sur emprise des réseaux humides.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux devra obligatoirement être déposée.

- **Conseil Général – Service des Routes**

PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

- Toutes les dispositions du règlement de voirie départemental approuvé par le Président du Conseil Général le 8 décembre 1997 devront être strictement respectées, notamment celles énoncées en son chapitre III relatives aux conditions techniques d'exécution des ouvrages.
- Les travaux projetés devront donner lieu à la délivrance d'un accord technique par la direction des Routes du Conseil Général. A cet effet, ERDF devra déposer la demande ad hoc à la mairie du lieu des travaux.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de la permission de voirie référencée sous le n° 10 B 104 001 que le Conseil Général – Direction des Routes lui a délivré le 18 mai 2010.

- **Direction Départementale des Territoires**

Service Urbanisme

- Zone U pour la réalisation du réseau HTA et le raccordement de l'armoire de coupure qui devra respecter les règles d'implantation de la Zone U du PLU.
- Zone N pour la pose d'un poste de type PSSA "Grand Bois".

Sécurité Routière :

Toutes les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la route devront être mises en oeuvre.

Appui territorial :

Les fouilles sous chaussée devront être remblayées selon le schéma n° 1.

Les fouilles sous trottoirs devront être remblayées selon le schéma n° 4 selon la position de la fouille par rapport à la chaussée.

Une demande d'accord technique devra être faite.

ARTICLE 2 : Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Vézelois – Mairie – 118 rue de Brebotte – 90400 VEZELOIS
- ERDF Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté – AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard – 1 rue Jacques Foillet – BP 187 – 25203 MONTBELIARD

- Monsieur le Président du Syndicat d' Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire de BELFORT - 29 boulevard Anatole France - BP 332 – 90006 BELFORT Cedex
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts - Place de la Révolution Française - 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Président de la Chambre d' Agriculture - 9 rue de la République – 90000 BELFORT
- Monsieur le Responsable de France Télécom – Service réponse DICT DT EST - BP 229 – 83007 DRAGUIGNAN
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine 2 bis avenue de l' Espérance - 90000 BELFORT
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l' Archéologie 7 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON Cedex
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine - Place d'Armes – 90000 BELFORT
- Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes – Place de la Révolution Française – 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Directeur de la Société du Pipeline Sud Européen – Direction Technique BP 14 – 13771 FOS-sur-MER
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :
Cellule Eau Environnement/Risques
Service Urbanisme
Cellule Sécurité Routière
Cellule Appui Territorial Aire Urbaine

Belfort, le 15 juin 2010

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental des Territoires
Ingénieur en chef du contrôle des distributions
d'énergie électrique et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie des Territoires
Sécurité par intérim

Signé : Dominique BERNIGAUD



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010176-0008

**signé par DDT
le 25 Juin 2010**

Direction Départementale des Territoires

Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles sur tout le département du Territoire de Belfort pour la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011



Direction Départementale
des Territoires du Territoire
de Belfort

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N°2010

Fixant la liste des animaux classés nuisibles sur tout
le département du Territoire de Belfort pour la période
allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service : Eau, Environnement
(FM/JB)

VU :

- L'article L 427-8 du Code de l'Environnement,
- Les articles R 427-6 et R 427-7 du Code de l'Environnement,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles,
- L'arrêté préfectoral n°2010034-01 du 03 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
- L'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort.

A R R Ê T É

ARTICLE1^{er} : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après :

<u>Espèces</u>	<u>Lieux où l'espèce est classée nuisible</u>	<u>Motivations</u>
<u>Mammifères</u>		
<u>Fouine</u>	Ensemble du département mais limité à un rayon de 250 m des habitations et des élevages	Dégâts aux élevages et aux habitations Protection de la faune et sécurité publique
<u>Ragondin</u>	Ensemble du département	Dégâts à l'aquaculture et aux ouvrages hydrauliques. Santé publique.

<u>Rat musqué</u>	Ensemble du département	Dégâts à l'aquaculture et aux ouvrages hydrauliques. Santé publique.
<u>Raton laveur</u>	Ensemble du département	Espèce exogène n'ayant pas sa place dans le département.
<u>Vison d'Amérique</u>	Ensemble du département	Espèce exogène n'ayant pas sa place dans le département.
<u>Chien viverrin</u>	Ensemble du département	Espèce exogène n'ayant pas sa place dans le département.
<u>Renard</u>	Ensemble du département	Dégâts aux faunes sauvage et domestique. Santé publique.
<u>Oiseaux</u>		
<u>Corbeau freux</u>	Ensemble du département	Dégâts aux cultures et à la petite faune. Santé publique.
<u>Corneille noire</u>	Ensemble du département	Dégâts aux cultures et à la petite faune. Santé publique.
<u>Etourneau-sansonnet</u>	Ensemble du département	Santé et sécurité publiques.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à tous les Maires du département aux fins d'affichage dans leur commune. L'arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 25 juin 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires,**

Signé : Christian DUSSARRAT

Tout recours contre le présent arrêté devra être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Besançon.



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2010176-0009

**signé par DDT
le 25 Juin 2010**

Direction Départementale des Territoires

Arrêté relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Territoire de Belfort pour la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011



Direction Départementale
des Territoires du Territoire
de Belfort
Service : Eau, Environnement
(FM/JB)

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N°2010

*Relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles
dans le département du Territoire de Belfort pour la
période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles R 427-8 à R 427-24 du Code de l'Environnement,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n°2010034-01 du 03 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles sur tout le département du Territoire de Belfort pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011,
- L'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 juin 2010,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger à la date du 31 mars fixée par l'article R 427-21 du code de l'environnement compte tenu des particularités de la situation locale (grand nombre d'étangs, plaintes enregistrées sur les dégâts occasionnés par les corvidés aux cultures après le 31 mars) ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition géographique ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Destruction des mammifères classés nuisibles

La destruction des mammifères classés nuisibles peut s'effectuer selon les prescriptions figurant ci-après :

Piégeage :

<u>Espèces</u>	<u>Lieux et Conditions</u>	<u>Période Autorisée</u>	<u>Formalités</u>
<u>Fouine</u>	tout le département par les piégeurs agréés mais seulement dans un rayon de 250 m des habitations et des élevages	toute l'année	respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007
<u>Rat musqué</u>	tout le département par les piégeurs agréés	toute l'année	respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007
<u>Ragondin</u>	tout le département par les piégeurs agréés	toute l'année	respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007
<u>Raton laveur</u>	tout le département par les piégeurs agréés	toute l'année	respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007
<u>Vison d'Amérique</u>	tout le département par les piégeurs agréés	toute l'année	respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007
<u>Chien viverrin</u>	tout le département par les piégeurs agréés	toute l'année	respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007
<u>Renard</u>	tout le département par les piégeurs agréés	toute l'année	respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007

Tir :

<u>Espèces</u>	<u>Lieux et Conditions</u>	<u>Période autorisée</u>	<u>Formalités</u>
<u>Rat musqué</u>	tout le département par les "commissaires aux nuisibles"	du 1 ^{er} juillet 2010 à la date de l'ouverture générale de la campagne de chasse 2010-2011 et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2011	sans formalité
<u>Ragondin</u>	tout le département par les "commissaires aux nuisibles"	(idem rat musqué)	sans formalité
<u>Renard</u>	tout le département par les "commissaires aux nuisibles"	du 1 ^{er} mars 2011 au 31 mars 2011	demande d'autorisation à formuler avant le 31/12/2010 à la Fédération des Chasseurs par les ACCA et Sociétés Privées de chasse

<u>Raton laveur</u>	tout le département par les "commissaires aux nuisibles"	du 1 ^{er} mars 2011 au 31 mars 2011	(idem renard)
<u>Chien viverrin</u>	tout le département par les "commissaires aux nuisibles"	du 1 ^{er} mars 2011 au 31 mars 2011	(idem renard)
<u>Vison d'Amérique</u>	tout le département par les "commissaires aux nuisibles"	du 1 ^{er} mars 2011 au 31 mars 2011	(idem renard)

ARTICLE 2 : Destruction des oiseaux classés nuisibles

La destruction des oiseaux classés nuisibles peut s'effectuer selon les prescriptions figurant ci-après :

Piégeage :

<u>Espèces</u>	<u>Lieux et Conditions</u>	<u>Période Autorisée</u>	<u>Formalités</u>
<u>Corbeaux freux</u>	tout le département par les piégeurs agréés	toute l'année	respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007
<u>Corneille noire</u>	tout le département par les piégeurs agréés	toute l'année	respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007
<u>Etourneau-sansonnet</u>	tout le département par les piégeurs agréés	toute l'année	respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007

Tir :

<u>Espèces</u>	<u>Lieux et Conditions</u>	<u>Période autorisée</u>	<u>Formalités</u>
<u>Corbeau freux</u>	- tout le département par les "commissaires aux nuisibles"	- du 1 ^{er} mars 2011 au 31 mars 2011	demande d'autorisation à formuler avant le 31/12/2010 à la Fédération D ^{ale} des Chasseurs par les ACCA et Sociétés Privées de chasse
	- tout le département	- du 1 ^{er} avril 2011 au 10 juin 2011	sur demande d'autorisation motivée

<u>Corneille noire</u>	- tout le département par les "commissaires aux nuisibles"	<i>(idem corbeau freux)</i>	<i>(idem corbeau freux)</i>
	- tout le département	<i>(idem corbeau freux)</i>	<i>(idem corbeau freux)</i>
<u>Etourneau-sansonnet</u>	tout le département par les "commissaires aux nuisibles"	du 1 ^{er} mars 2011 au 31 mars 2011	demande d'autorisation à formuler avant le 31/12/2010 à la Fédération D ^{ale} des Chasseurs par les ACCA et Sociétés Privées de Chasse

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à tous les Maires du département aux fins d'affichage dans leur commune. L'arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 25 juin 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires,**

Signé : Christian DUSSARRAT

Rappels importants :

- En vertu de l'article R 427-21 du Code de l'Environnement, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1^o et 3^o de l'article L 428-20-I du Code de l'Environnement et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire par le tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, à l'exclusion de **la fouine**.
- Toute personne autorisée devra être porteuse du permis de chasser visé et validé.

Tout recours contre le présent arrêté devra être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Besançon.